

CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE DEFINITION DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Préambule

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) impose la réalisation d'une étude, par un bureau d'études, préalablement à tout projet de réalisation ou réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif.

Cette étude vise à définir les caractéristiques de l'installation d'assainissement la mieux adaptée à la parcelle (environnement, pédologie, géologique...) et aux caractéristiques de l'immeuble à desservir afin d'assurer la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau et du milieu naturel.

Le présent cahier des charges recense les points qui devront impérativement apparaître dans les études transmises au SPANC. **Toute étude ne contenant pas ces éléments sera jugée incomplète, entraînant un avis de non-conformité lors du contrôle de conception.**

2. Assurances

L'étude de définition de filière engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Il doit être assuré **les techniques courantes et non courantes**.

Le bureau d'études joint à son devis les attestations d'assurance en vigueur.

3. Contenu du rapport

Le rapport d'étude doit être suffisamment complet pour permettre :

- au propriétaire, qui n'est pas un expert en assainissement non collectif, d'en comprendre les recommandations principales et de connaître les conditions d'entretien et de maintenance de la filière d'assainissement retenue, sur la base d'explications claires et objectives ;
- au SPANC d'émettre un avis sur la conformité du projet sur des critères précis et justifiés ;
- à l'installateur de suivre les recommandations, sans ambiguïté, selon l'emplacement et les produits préconisés. Il intègre donc les plans nécessaires à la bonne réalisation de l'installation.

a. Données générales et contexte

Le rapport d'études présente la situation actuelle et le projet de l'usager. Il précise :

- Nature et description des locaux (résidence principale ou secondaire, justification du nombre de pièces principales¹, capacité d'hébergement, activités annexes éventuelles) ;

¹ Pièces destinées au séjour ou au sommeil autres que cuisines, salles d'eau, WC, buanderies, débarras. La hauteur sous plafond d'une pièce principale est au moins égale à 2,30 m pour une surface au moins égale à 7m². Les pièces principales

- Points de sortie des eaux usées et pluviales ;
- Description de l'installation d'assainissement des eaux usées existante (filière, rejet) ;
- Objectif de l'étude (construction neuve, réhabilitation, extension...).

Il présente également les données générales pertinentes relatives à la parcelle, notamment :

- Localisation (adresse, référence cadastrale, extrait de plan cadastral)
- Géologie, pédologie,
- Urbanisme : situation vis-à-vis du PPRNI (zone inondable) et du PLU (aléa mouvement de terrain...),
- Situation vis-à-vis des cartes retrait / gonflement des argiles,
- Hydrogéologie (points de captage publics ou privés et périmètres de protection),
- Topographie,
- Points de rejets superficiels potentiels (cours d'eau, fossé...). Tout projet concernant une installation de plus de 20EH devra respecter les prescriptions particulières applicables (notamment concernant l'évacuation des eaux traitées).

b. Diagnostic à la parcelle

Le bureau d'études réalise une **visite de terrain en présence du demandeur** ou de son mandataire. Le rapport comprend les éléments ci-après.

- Analyse environnementale :
 - topographie,
 - couvert végétal,
 - Hydrogéologie : sources, captages et puits (déclarés, non déclarés) et usages de l'eau,
 - points de rejets superficiels potentiels (cours d'eau, fossés...),
 - surface disponible pour le système d'assainissement.
- Géologie : extrait de la carte géologique du secteur.
- Analyse pédologique à l'emplacement potentiel de la future installation d'assainissement (épuration par le sol en place et/ou à l'infiltration des eaux) :
 - Conditions météorologiques du jour de l'étude, et éventuellement des jours précédents.
 - Réalisation d'**au minimum 3 sondages de reconnaissance**, d'au moins 1 m de profondeur (sauf justification particulière), permettant d'appréhender la nature, la texture et la structure du sol, la présence d'hydromorphie, la profondeur et la nature du substratum.
 - Réalisation d'**au minimum 3 tests de perméabilité** selon une méthode que le bureau d'études décrit précisément, permettant de définir le coefficient de perméabilité K exprimé en mm/h.

Le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain.

Il est impératif de procéder aux mesures à la localisation et à la profondeur souhaitées du traitement et/ou de l'évacuation.

Pour assurer la permanence de l'infiltration, dans une éventuelle zone de dissipation, **il est nécessaire de prévoir des tests à faible profondeur (+/- 50 cm).**

Le bureau d'études intègre cette prestation dans son offre en identifiant son coût. Compte tenu des contraintes locales et sous réserve de justification (surface insuffisante,

doivent être pourvues d'un ouvrant et de surfaces transparentes donnant sur l'extérieur. Les vérandas entièrement fermées sont également considérées comme pièces principales.

engorgement des terrains...), ces mesures pourront être supprimées. Le SPANC reste juge du bien-fondé de la non-réalisation des tests de perméabilité et peut en réclamer la réalisation.

c. Prescriptions techniques

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le(s) système(s) d'assainissement le(s) mieux adapté(s) au contexte.

Lorsque plusieurs solutions techniques sont envisageables, le bureau d'études veille à fournir à l'utilisateur les informations essentielles permettant de faire un choix objectif. Ces informations figurent dans le rapport d'étude.

En fonction du choix de l'utilisateur, le rapport doit, en le justifiant :

- définir précisément la nature des ouvrages retenus et leur dimensionnement²,
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle³,
- indiquer quelles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition...).

d. Plans

Le rapport est accompagné des plans et éléments graphiques suivants :

- Plan de masse de la propriété concernée à l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec implantation des sorties d'eaux usées, du système d'assainissement, indication de la topographie, du couvert végétal, des captages et puits, des accès des véhicules...
- Implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité ;
- Profils pédologiques légendés de chacun des sondages ;
- Lorsqu'un doute apparaît sur le bon écoulement gravitaire des eaux, une vérification des niveaux du fil d'eau et l'établissement d'un profil en long de la filière permettra de s'assurer de la nécessité de mettre en place un poste de relevage ou pas. Pour les constructions neuves, il est important de spécifier le niveau maximal de sortie des eaux usées que l'architecte devra respecter pour la bonne réalisation des travaux.

Les plans fournis doivent être suffisamment clairs et précis pour permettre à l'installateur de respecter la prescription. Ils font apparaître les distances d'implantation réglementaires et normatives de la filière (puits, ouvrages bâtis, limites de propriété, arbres).

² Pour une maison d'habitation individuelle, il est considéré que le nombre de pièces principales (PP) est disproportionné par rapport au nombre d'habitants à partir de 8 à 10 PP et que cette adaptation ne peut pas être inférieure à 6 EH, ce qui correspond à plus de 90% des cas d'occupation maximale d'une maison individuelle.

³ Lorsque qu'il prescrit d'implanter une cuve à moins de 5 m d'un ouvrage fondé, le bureau d'études justifie que la sécurité des ouvrages est assurée.